

06 sep 2002 -17:00

Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 6 septembre 2002

Le Conseil des Ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi, le vendredi 6 septembre 2002, à partir de 10h00, sous la présidence du Premier Ministre Guy Verhofstadt.

A l'issue du Conseil, le Premier Ministre a donné un aperçu des principales décisions.

Le Conseil des Ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi, le vendredi 6 septembre 2002, à partir de 10h00, sous la présidence du Premier Ministre Guy Verhofstadt. A l'issue du Conseil, le Premier Ministre a donné un aperçu des principales décisions.

Le Premier Ministre a tout d'abord mis l'accent sur l'important pas franchi dans le domaine du statut social et fiscal des conjoints aidants d'indépendants. Il a également mis l'accent sur l'adaptation du système des ALE en faveur des domaines horticole et agricole. Le Premier Ministre a aussi insisté sur la mise en place du corps de sécurité. (communiqué divers). Une évaluation sera par ailleurs faite concernant les mesures de sécurité dans les gares et des entrevues sont prévues entre le Premier Ministre et ses homologues néerlandais et français en ce qui concerne la criminalité transfrontalière. Le Conseil des Ministres a aussi fait le point en ce qui concerne la reconnaissance des intempéries du mois d'août comme calamités naturelles. Une conférence interministérielle est convoquée pour le 17 septembre et un comité de concertation pour le 20 septembre. Le Premier Ministre a aussi confirmé le point de vue exprimé par le Ministre des Affaires étrangères à Johannesburg à propos de l'Irak et des armes de destructions massives. Il faut rester dans le cadre des Nations Unies. L'Irak doit donc autoriser immédiatement et sans conditions le retour des inspecteurs de désarmement de l'ONU sur son territoire. D'autre part une éventuelle action contre l'Irak n'est possible qu'après épuisement de tous les moyens diplomatiques et sur la base d'une résolution des Nations Unies approuvée par le Conseil de sécurité. Dans le contexte régional du Moyen Orient, une solution doit également être trouvée au conflit entre Israël et les Palestiniens.

SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale
Communication externe
Rue de la Loi 16
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 02 11
<https://chancellerie.belgium.be>

Christophe Springael
Service Rédaction (FR)
+32 2 287 41 92
+32 477 59 14 37
christophe.springael@premier.fed.be

Thomas Ferri
Service Rédaction (NL)
+32 2 287 41 42
+32 471 67 07 73
thomas.ferri@premier.fed.be

06 sep 2002 -17:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 6 septembre 2002](#)

Fonctionnement du Comité A

Sur proposition de M. Guy Verhofstadt, Premier Ministre et de M. Luc Van Den Bossche, Ministre de la Fonction publique, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi (*) concernant le comité commun à l'ensemble des services publics.

Sur proposition de M. Guy Verhofstadt, Premier Ministre et de M. Luc Van Den Bossche, Ministre de la Fonction publique, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi (*) concernant le comité commun à l'ensemble des services publics.

Cet avant-projet vise principalement à exécuter l'accord intersectoriel 2001-2002, dans son volet " fonctionnement du Comité A ". Le but est d'arriver à un meilleur fonctionnement de ce comité. L'accord contient quatre rubriques : - la première élargit les matières qui doivent être soumises au Comité A. Cela concerne notamment les nouvelles réglementations mises en place par le fédéral pour le secteur privé et transposables au secteur public, en plus de l'intervention fédérale en matière de pause carrière et les droits minimaux relatifs aux matières de sécurité sociale- la rubrique B prévoit un allègement de la procédure de négociation au Comité A. Ces affaires seront réglées par arrêté royal ;- la rubrique C est intitulée " Nouvelles compétences du Comité A " et a trait à la coordination de l'information, de l'archivage, de l'information des autorités sur les dossiers européens et les mesures décidées par les autres fonctions publiques;- la dernière rubrique de l'accord concerne les accords intersectoriels. L'avant-projet de loi limite ces négociations aux compétences strictes du comité A, c'est-à-dire aux matières ayant trait au statut syndical , aux compétences fédérales concernant l'interruption de la carrière et aux droits minimaux, à moins que toutes les autorités et toutes les organisations syndicales soient d'accord pour négocier sur d'autres points. Les autres points seront négociés dans les comités compétents (comités de secteur, comité B, ...)L'avant-projet règle également deux affaires qui n'ont pas trait à l'exécution de l'accord intersectoriel : - lorsque les dispositions d'une proposition relèvent de différents comités de négociation, l'autorité peut décider de soumettre la totalité de la proposition à un comité général ;- le caractère interprofessionnel a été accentué pour déterminer la représentativité. Ce caractère est également pris en compte pour déterminer quelles organisations syndicales peuvent gérer les services sociaux. (*) modifiant la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

06 sep 2002 -17:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 6 septembre 2002](#)

Récidive en matière de contrefaçon d'euros

Sur proposition de M. Marc Verwilghen, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi relatif à la reconnaissance de la récidive en matière de faux monnayage.

Sur proposition de M. Marc Verwilghen, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi relatif à la reconnaissance de la récidive en matière de faux monnayage.

Cet avant-projet a pour but de mettre le droit pénal en conformité avec la décision-cadre du Conseil de l'Union Européenne (UE) (*) visant à renforcer, par des sanctions pénales et autres, la protection contre le faux monnayage dans le cadre de la mise en circulation de l'euro. L'objectif de cet avant-projet est de reconnaître comme générateur de récidive les condamnations prononcées par un autre Etat membre de l'UE en matière de faux monnayage. (*) du 6 décembre 2001 modifiant la décision-cadre du 29 mai 2000.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

06 sep 2002 -17:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 6 septembre 2002](#)

Accès au Registre national

Sur proposition de M. Antoine Duquesne, Ministre de l'Intérieur, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal autorisant la "Katholieke Universiteit Leuven" (KUL) à recevoir communication de certaines informations du Registre national des personnes physiques dans le cadre de l'enquête portant sur la partie belge de l' « European Social Survey ».

Sur proposition de M. Antoine Duquesne, Ministre de l'Intérieur, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal autorisant la "Katholieke Universiteit Leuven" (KUL) à recevoir communication de certaines informations du Registre national des personnes physiques dans le cadre de l'enquête portant sur la partie belge de l' « European Social Survey ».

Le projet d'arrêté royal est rédigé de telle manière que la protection de la vie privée des personnes auxquelles se rapportent les informations du Registre national est garantie. La Commission de la protection de la vie privée a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté (*).(*) le 27 juin 2002.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

06 sep 2002 -17:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 6 septembre 2002](#)

Services de renseignement et de sécurité

Sur proposition de M. André Flahaut, Ministre de la Défense, le Conseil des Ministres a approuvé, en deuxième lecture et après avis du Conseil d'Etat et de la Commission de la protection de la vie privée, un avant-projet de loi relatif aux services de renseignement et de sécurité (*).

Sur proposition de M. André Flahaut, Ministre de la Défense, le Conseil des Ministres a approuvé, en deuxième lecture et après avis du Conseil d'Etat et de la Commission de la protection de la vie privée, un avant-projet de loi relatif aux services de renseignement et de sécurité (*).

L'avant-projet a pour but d'anticiper l'évolution technique rapide dans le domaine des télécommunications. Les individus et les groupes actifs à l'étranger font actuellement usage des moyens modernes de communication tels que téléphones portables, correspondances électroniques, communication par satellite, souvent associés d'ailleurs à l'usage de moyens cryptographiques avancés. La captation, l'écoute, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications apparaissant comme un moyen essentiel pour le Service de Renseignement et de sécurité pour remplir ses missions, il a été décidé de modifier les conditions d'exercice de ce service. D'une part, le projet de loi élargit, à toute forme de communication, l'exception existante d'intercepter les radiocommunications à l'étranger. D'autre part, il mentionne deux motifs qui devraient conduire à élargir les autorisations d'interception : 1. la sécurité de nos propres troupes et celles des alliés; 2. la protection des sujets belges établis à l'étranger. (*) visant à modifier l'article 259bis du Code pénal, inséré par l'article 44 de la loi du 30 novembre 1988.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

06 sep 2002 -17:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 6 septembre 2002](#)

Pièces de rechange pour antennes

Le Conseil des Ministres a autorisé M. André Flahaut, Ministre de la Défense, à augmenter le budget prévu dans le cadre du dossier relatif à l'achat de pièces de rechange pour antennes BAMS et HF/BLU (*).

Le Conseil des Ministres a autorisé M. André Flahaut, Ministre de la Défense, à augmenter le budget prévu dans le cadre du dossier relatif à l'achat de pièces de rechange pour antennes BAMS et HF/BLU (*).

Il est prévu de faire passer le montant initial de 247.893,52 EUR à 1.496.678,77 EUR. L'augmentation du budget se justifie par une mise en oeuvre plus importante de ces matériels par rapport à ce qui avait été prévu initialement (opérations humanitaires et de soutien de la paix). De plus, un problème technique a nécessité l'introduction de nouvelles pièces de rechange. (*) Dossier marché public SAME 821404.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

06 sep 2002 -17:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 6 septembre 2002](#)

Ouverture à la concurrence dans les services postaux

Sur proposition de M. Rik Daems, Ministre des Télécommunications et des Entreprises et Participations publiques, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet d'arrêté royal relatif à l'ouverture de la concurrence des services postaux.

Sur proposition de M. Rik Daems, Ministre des Télécommunications et des Entreprises et Participations publiques, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet d'arrêté royal relatif à l'ouverture de la concurrence des services postaux.

Cet avant-projet concerne la transposition d'une directive européenne (*) en droit belge. Il s'agit de fixer un calendrier pour l'ouverture graduelle à la concurrence des services postaux. Concrètement, une première étape dans la poursuite de l'ouverture du marché sera réalisée dès 2003. Une seconde étape débutera en 2006. Ce calendrier doit permettre la libéralisation contrôlée du marché du courrier, de sorte que tous les prestataires du service universel disposent du temps nécessaire pour assurer leur viabilité à long terme dans le nouveau contexte concurrentiel. (*) directive 2002/39/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

06 sep 2002 -17:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 6 septembre 2002](#)

Location d'immeubles

Sur proposition de M. Rik Daems, Ministre des Télécommunications et des Entreprises et Participations publiques, chargé des Classes moyennes, le Conseil des Ministres a approuvé une série de locations d'immeubles.

Sur proposition de M. Rik Daems, Ministre des Télécommunications et des Entreprises et Participations publiques, chargé des Classes moyennes, le Conseil des Ministres a approuvé une série de locations d'immeubles.

Il s'agit de :1. la prolongation du contrat de location d'immeubles situés 1-3, 5-7 et 9-11 avenue de Beaulieu, à Auderghem ainsi que d'un immeuble situé 115, rue de Genève à Evere. Tous ces immeubles sont occupés par la Commission européenne en attendant la réoccupation du Berlaymont rénové. 2. la conclusion d'une convention à titre précaire en vue de la mise à disposition de 200 m2 dans un bâtiment situé Transcontinentaalweg -Schomhoeveweg à Anvers, pour l'hébergement du service des Douanes et Accises du Ministère des Finances. L'Administration des Douanes et Accises cherche à centraliser ses services de vérification et de contrôle dans le port d'Anvers en ce qui concerne l'InspectionEst - région "Luithagen". La centralisation consiste à fusionner le bureau de vérification de Luithagen "De Meermin", le bureau de vérification "Tijl" et les agents de contrôle, logés de façon éparse auprès de diverses entreprises. 3. la conclusion d'un contrat de location de 3.600 m2 dans le dépôt situé Rinkhout à Zele pour les besoins du Ministère de la Justice. Cet espace servira à l'entrepôt des biens confisqués des Tribunaux de Termonde.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

06 sep 2002 -17:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 6 septembre 2002](#)

Statut social et fiscal des conjoints aidants

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre chargée de la Politique d'Egalité des Chances, de M. Frank Vandebroucke, Ministre des Affaires sociales et des Pensions, de M. Didier Reynders, Ministre des Finances et de M. Rik Daems, Ministre chargé des Classes moyennes, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi concernant le statut social et fiscal des conjoints aidants d'indépendants.

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre chargée de la Politique d'Egalité des Chances, de M. Frank Vandebroucke, Ministre des Affaires sociales et des Pensions, de M. Didier Reynders, Ministre des Finances et de M. Rik Daems, Ministre chargé des Classes moyennes, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi concernant le statut social et fiscal des conjoints aidants d'indépendants.

Ce statut avait déjà fait l'objet d'un accord de principe lors du Conseil des Ministres du 19 avril 2002 (*). Jusqu'à présent, les conjoints aidants d'un travailleur indépendant ne bénéficiaient, via leur conjoint-indépendant principal, que de droits dérivés en matière de pension, d'allocations familiales et de soins de santé : en cas de cessation de l'entreprise, de séparation, de divorce ou de décès, les conjoints aidants (à plus de 90 % des femmes) se retrouvaient ainsi sans protection sociale. Cet avant-projet de loi remédie à cette situation. Au cours d'une première période, il sera offert aux conjoints aidants la possibilité de s'affilier volontairement à titre personnel, au statut social des indépendants, moyennant le paiement de cotisations sociales adaptées. Néanmoins, dès l'entrée en vigueur de la loi, tous seront couverts pour l'invalidité et la maternité. Dès le 1er janvier ils seront assujettis, et donc, protégés dans l'ensemble des secteurs (soins de santé, pensions, invalidité, allocations familiales,...). Un régime transitoire est néanmoins prévu pour les personnes qui auront 50 ans en 2006. Des mesures sur le plan fiscal, corollaires au statut social, ont également été prises par le Conseil des Ministres (en ce qui concerne les frais professionnels notamment). (*) voir le communiqué 28 du Conseil des Ministres du 19 avril 2002

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

06 sep 2002 -17:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 6 septembre 2002](#)

Modification de la législation ALE pour les secteurs de l'agriculture et de l'horticulture

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de l'Emploi, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal (*) qui modifie et adapte le système ALE en vue de permettre à des travailleurs ALE qui le souhaitent de prêter davantage d'heures dans le secteur agricole et horticole.

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de l'Emploi, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal (*) qui modifie et adapte le système ALE en vue de permettre à des travailleurs ALE qui le souhaitent de prêter davantage d'heures dans le secteur agricole et horticole.

Le secteur de l'agriculture et de l'horticulture rencontre chaque année des difficultés pour recruter des travailleurs temporaires lors des pics d'activités qui nécessitent une main d'oeuvre plus importante. Le nombre de travailleurs permanents dans ce secteur était, en 2000, de 12.230. Ce nombre est en augmentation constante : en 1990, il était de 8.538 travailleurs. En outre, compte tenu de la spécificité de l'activité agricole et horticole, les besoins en main d'oeuvre temporaire sont très importants: en 2000, le nombre de travailleurs saisonniers était de 38.026. Dans le système actuel un travailleur ALE peut, par dérogation à la limite maximale de 45 heures d'activités par mois calendrier, prêter 90 heures pendant 2 mois calendrier au maximum, s'il exécute des activités saisonnières et occasionnelles dans le secteur de l'agriculture et de l'horticulture. Le projet d'arrêté modifie le dispositif concernant le nombre maximum d'heures d'activités. Dans le nouveau dispositif, le travailleur ALE, qui effectue les activités précitées, peut prêter au maximum 150 heures d'activités par mois calendrier, dont 45 heures d'activités au maximum en dehors du secteur de l'agriculture et de l'horticulture, tout en respectant un maximum de 630 heures par année civile. L'objectif est que ces modifications entrent en vigueur début septembre. (*) modifiant les articles 79bis, § 4 et 79ter, § 3, alinéa 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales
Rue du Commerce 78-80
1040 Bruxelles
Belgique
+32 2 233 51 11
<http://www.laurette-onkelinx.be/>

06 sep 2002 -17:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 6 septembre 2002](#)

Code des impôts sur les revenus

Sur proposition de M. Didier Reynders, Ministre des Finances , le Conseil des Ministres a approuvé cet avant-projet de loi portant des dispositions dérogatoires (*) au Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92).

Sur proposition de M. Didier Reynders, Ministre des Finances , le Conseil des Ministres a approuvé cet avant-projet de loi portant des dispositions dérogatoires (*) au Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92).

Cet avant-projet a pour objectif de permettre l'exécution de la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (*). Le Protocole de cette Convention prévoit expressément que les revenus professionnels qui sont imposés aux Pays-Bas et qui sont exonérés d'impôt en Belgique (**)
peuvent néanmoins être pris en considération pour la détermination des taxes additionnelles établies par les communes et les agglomérations belges, en ce sens que ces taxes additionnelles peuvent être calculées sur l'impôt qui serait dû en Belgique si les revenus professionnels en question étaient tirés de sources belges. (***) Pour rappel, le 5 juin 2001, a eu lieu à Luxembourg la signature de la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et des Protocoles I et II des échanges de lettres à cette Convention. Le projet de loi classique portant approbation de la Convention a en l'occurrence été scindé pour tenir compte des dispositions des articles 77 et 78 de la Constitution. Le premier projet de loi est le projet de loi portant approbation de la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et des Protocoles I et II et des échanges de lettres, signés à Luxembourg le 5 juin 2001. Ce projet de loi règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution et fait l'objet d'une procédure d'approbation séparée. Ce projet de loi, accompagné des documents requis, a été transmis le 24 juin dernier selon la procédure habituelle à Madame la Ministre adjointe au Ministre des Affaires Etrangères en vue de lancer la procédure d'approbation (Conseil des Ministres, Conseil d'Etat, etc.). Les Départements néerlandais et belge des Finances ont en effet mis tout en Suvre pour que la nouvelle Convention soit effectivement applicable dès 2003. Ceci ne sera néanmoins possible que si la procédure d'entrée en vigueur de la nouvelle Convention peut être clôturée en temps opportun en 2002. En effet, conformément à l'article 33 de la Convention, ce nouvel instrument entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de réception de la seconde notification de l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur par le droit interne des Pays-Bas et de la Belgique. Elle s'appliquera alors aux impôts dus au titre des revenus payés ou attribués à partir du 1er janvier de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur ou des revenus se rapportant à des périodes imposables se terminant à partir du 31 décembre de cette même année. Aux Pays-Bas, il y a déjà un

certain temps que le dossier d'approbation a été déposé à la chambre législative et les services compétents du Ministère des Finances néerlandais s'attendent à ce que les procédures soient terminées en temps voulu. Le second projet de loi, qui fait l'objet de la présente est le projet de loi portant des dispositions dérogatoires au Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) en vue de l'exécution de la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et des Protocoles I et II et des échanges de lettres, signés à Luxembourg le 5 juin 2001. Ce second projet de loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.(*) et des Protocoles I et II et des échanges de lettres, signés à Luxembourg le 5 juin 2001.(**) conformément à l'article 23, paragraphe 1, a), de la Convention en question.(***) Il est nécessaire, pour pouvoir appliquer cette disposition, de prévoir une dérogation aux dispositions du Titre VIII du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif aux attributions aux provinces, aux agglomérations et aux communes, et notamment à la disposition de l'article 466 de ce Code. D'autre part, l'avant-projet fait en sorte que les dispositions de l'article 244 bis CIR 92 s'appliquent aux résidents des Pays-Bas qui peuvent bénéficier du régime dérogatoire prévu à l'article 26, paragraphe 2, de la Convention préventive de la double imposition belgo-néerlandaise. Les dispositions de l'article 244 bis CIR 92 visent à éviter que les non-résidents mariés bénéficient d'un traitement plus favorable que les habitants du Royaume mariés.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de M. Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes
Rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>

06 sep 2002 -17:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 6 septembre 2002](#)

Encouragement et protection réciproques des investissements

Sur proposition de M. Louis Michel, Ministre des Affaires étrangères , le Conseil des Ministres a approuvé deux avant-projets de loi portant assentiment à l'accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et respectivement la Zambie (*) et la Croatie (**) concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Sur proposition de M. Louis Michel, Ministre des Affaires étrangères , le Conseil des Ministres a approuvé deux avant-projets de loi portant assentiment à l'accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et respectivement la Zambie (*) et la Croatie (**) concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Un accord de ce type a pour objectif, outre l'encouragement des investissements, d'offrir à l'investisseur les garanties d'une protection maximale. A savoir : la garantie d'un traitement juste et équitable de l'investissement, la clause de la nation la plus favorisée afin de prévenir toute discrimination, l'obligation d'indemnisation dans le cas de mesures privatives de propriété, le libre transfert des revenus et la création d'un cadre juridique adéquat dans lequel pourront être réglés les différends relatifs aux investissements et qui permet à l'investisseur de faire appel à l'arbitrage international. (*) fait à Lusaka le 28 mai 2001.(**) fait à Bruxelles le 31 octobre 2001.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

06 sep 2002 -17:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 6 septembre 2002](#)

Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi portant assentiment à l'accord de siège entre la Belgique et l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi portant assentiment à l'accord de siège entre la Belgique et l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine a été créée (*) entre les gouvernements du Bénin, du Burkina Fasso, de la Côte d'Ivoire, du Mali, du Niger, du Sénégal et du Togo. L'objectif du traité consiste à compléter l'Union Monétaire Ouest-Africaine par de nouveaux transferts de souveraineté. La nouvelle Union a pour but la création entre Etats membres d'un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et sur le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée ainsi que sur un tarif extérieur commun et une politique commerciale commune. La présence des institutions de l'Union européenne en Belgique, fait que l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine souhaite installer un bureau de liaison permanent à Bruxelles. L'accord de siège entre le gouvernement belge et l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine vise à préciser certains aspects relatifs aux privilèges et immunités accordés par la Belgique pour permettre un bon fonctionnement du bureau. (*) par traité du 10 janvier 1994.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

06 sep 2002 -17:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 6 septembre 2002](#)

Corps de sécurité

Sur proposition de M. Marc Verwilghen, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi portant création de la fonction d'agent de sécurité en vue de l'exécution des missions de police des cours et tribunaux et de transfert des détenus, et donc la mise en place d'un corps de sécurité.

Sur proposition de M. Marc Verwilghen, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi portant création de la fonction d'agent de sécurité en vue de l'exécution des missions de police des cours et tribunaux et de transfert des détenus, et donc la mise en place d'un corps de sécurité.

Le Conseil des Ministres a, par ailleurs, approuvé les propositions relatives à la pension, la sélection et la formation des agents de sécurité. Étant donné que le Gouvernement souhaite prioritairement faire appel à des militaires, l'élaboration d'une réglementation concernant leur pension s'est avérée nécessaire. Les militaires, qui sont revêtus du grade d'agent de sécurité du Ministère de la Justice, perdent la qualité de militaire, et, dès lors, leur droit à la pension a 56 ans. Il a été décidé de permettre aux agents de sécurité ayant 20 années d'ancienneté de prendre, sur demande, leur pension à l'âge de 58 ans. Toutefois, les militaires qui, le jour de la publication de la loi, ont atteint l'âge de 50 ans ou plus et qui comptent 20 années de service, continuent de bénéficier de la possibilité de prendre leur pension à 56 ans. En ce qui concerne la sélection et la formation, il a été décidé qu'avant de pouvoir intégrer le corps de sécurité et de suivre la formation de base, les candidats seront d'abord évalués par le Ministère de la Justice au cours d'une formation préparatoire de quatre jours. Après avis positif d'une commission d'évaluation spéciale, les candidats obtiennent la qualité d'agent de sécurité.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe